

tante ou à venir du parlement du Royaume-Uni; et les attributions du parlement d'un dominion comprendront la faculté d'abroger toute loi susdite dans la mesure où elle fait partie de la législation de ces dominions; et nulle loi du parlement du Royaume-Uni, édictée postérieurement au 11 décembre 1931 ne doit s'étendre à un dominion, comme partie de la législation de ce dominion, à moins que ce dominion n'ait sollicité son adoption et y ait consenti.

Ce projet-ci vise à abroger les *Judicial Committee Acts* de 1833 et de 1844, dans la mesure où ils font partie de la législation de ce Dominion.

Lorsque j'ai demandé à présenter cette proposition de loi, le 10 février dernier, j'ai fait remarquer que par suite des mandats et instructions donnés aux gouverneurs des provinces et autorisant l'établissement d'un régime judiciaire, chaque gouverneur en conseil devint le plus haut tribunal d'appel de sa province et que ledit tribunal d'appel était composé du gouverneur et des membres de son conseil exécutif; c'est au roi en conseil qu'il fallait en appeler de ses décisions.

On en appelait d'un tribunal provincial, exerçant des fonctions à la fois politiques et judiciaires, à un autre tribunal, sis à Westminster, qui était le roi en conseil, exerçant lui aussi des fonctions à la fois politiques et judiciaires.

Telle était la catégorie d'appels que le *Judicial Committee Act* de 1833 était supposé régir. Onze ans plus tard, le *Judicial Committee Act* de 1844 autorisa les appels au roi en conseil de tout jugement, arrêt, décret ou ordre de tout tribunal inférieur situé dans l'une quelconque des colonies ou possessions britanniques. Ces deux lois du parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'une vieille de 105 ans, l'autre, de 94 ans, qui convenaient à l'époque et aux conditions antérieures à l'établissement d'un gouvernement responsable dans ces colonies, alors que le gouvernement à Westminster exerçait arbitrairement, par voie de décrets, la surveillance et le contrôle de toutes les colonies et possessions, ce sont celles-là que le Parlement est aujourd'hui prié d'abroger, dans la mesure où elles font partie de la législation de ce Dominion.

Les fonctions judiciaires des gouverneurs en conseil sont abolies depuis longtemps au Canada, mais, malheureusement, le comité judiciaire du conseil privé, auquel les fonctions judiciaires du roi en conseil furent transférées par les *Judicial Committee Acts* de 1833 et 1844, n'a jamais cessé complètement dans l'exercice de ses fonctions politiques, de décider les questions constitutionnelles, sur des

appels d'autres pays de l'Empire, pour des raisons de politique impériale, qui est largement basée sur des considérations d'opportunité politique.

Bien que le Canada soit déclaré être un pays autonome dans les limites de l'Empire britannique, égal en statut au Royaume-Uni et aux autres dominions du *commonwealth*, et nullement subordonné au Royaume-Uni, dans aucun domaine de nos affaires domestiques ou extérieures, un comité du conseil privé du Royaume-Uni, en vertu de ces deux anciennes lois que ce bill a pour objet d'abroger, contrôle et dirige encore, cependant, le développement politique du Canada, et domine la magistrature indépendante de ce pays, concernant toutes les matières civiles relevant de la juridiction d'appel du comité judiciaire. Sa juridiction dans les affaires criminelles fut abolie par ce Parlement en 1931.

Par conséquent, pour des fins pratiques, la souveraineté du Canada dans les questions civiles et constitutionnelles réside maintenant dans le comité judiciaire. Ses membres assument un pouvoir de veto final en ce qui concerne toute la législation importante de ce Parlement. Ils s'arrogent le droit de peser les motifs des membres de ce Parlement en légiférant, et, bien que nullement renseignés, personnellement, excepté par des articles insuffisants de la presse, sur les conditions sociales, industrielles et commerciales dans tout le Dominion, ils s'attribuent une prescience et une clairvoyance leur donnant droit de substituer leurs jugements politiques, et même leurs préférences personnelles, aux mesures législatives réfléchies des représentants du peuple qui siègent au Parlement du Canada.

Dans un débat à la chambre des communes de Westminster le 28 mars 1867, M. Galdstone, parlant de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, dit que cette loi avait été adoptée...

...avec une promptitude qui, si cette mesure nous eut concernés, eût été un empressément excessif.

C'était, cependant, a-t-il continué,

...la reconnaissance du droit de ces colonies de traiter, pour ainsi dire, leurs propres affaires.

M. Lowe, plus tard lord Sherbrooke, qui suivit, remarque que la loi avait été adoptée avec la hâte commentée par M. Gladstone seulement parce que le Parlement n'y avait vu qu'une formalité. Cependant, le comité judiciaire, qui continua par la suite d'exercer des fonctions politiques aussi bien que judiciaires, a interprété et appliqué l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, comme si c'eût été une loi ordinaire du parlement de Westminster. Il a même fait preuve d'une extrême répugnance à se renseigner,